



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'élargissement d'une piste de karting située avenue Edmond Demolins sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-12158 déposée par Monsieur Bernard MANUEL représentant la Société de l'École Nouvelle (École des Roches), et reçue complète le 22 janvier 2026, relative au projet d'élargissement des pistes de karting de l'École des Roches sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, dans le département de l'Eure ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 février 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 février 2026 ;

Considérant la nature du projet consistant en l'élargissement des pistes de karting de l'École des Roches, sur une surface totale de 246 m², sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre la mise aux normes de sécurité de la fédération française du sport automobile (FFSA) du circuit de karting de l'École des Roches et permettre les dépassements en toute sécurité, en portant la largeur de la piste de 4 à 5 mètres, et d'assurer le traitement des eaux pluviales du hangar existant ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 44. a) concernant les « équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés - Pistes permanents de

courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux prévoient :

- l'élargissement de la piste, portée de 4 à 5 m de largeur en adéquation avec les exigences de la FFSA (afin d'autoriser les dépassements en toute sécurité), sans modification de l'emprise extérieure du circuit ni augmentation de la longueur de la piste ;
- la réfection de la sous-couche de la piste existante sur une bande de 0,50 m ;
- les travaux de terrassement et de fondation de l'extension de chaussée ;
- la réalisation d'une couche d'accrochage en grave bitume 0/14 sur 0,03 m d'épaisseur sur une bande de 1,50 m ;
- la réalisation d'une couche de roulement en enrobé très mince BBTM sur 0,06 m d'épaisseur sur la totalité de la piste y compris le parvis du hangar ;
- des dispositifs de traitement des eaux pluviales, comprenant :
 - la pose de regards et drains périphériques en collecte des eaux pluviales du hangar existant ;
 - la réalisation d'une tranchée drainante pour infiltration à la parcelle des eaux pluviales collectées ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- sur la parcelle cadastrée B 889, avenue Demolins, au sein de l'école des Roches, à plus de 300 mètres des habitations les plus proches sur la commune de Verneuil d'Avre et Iton ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en partie (hangar et un tiers de la piste) dans le périmètre de protection éloignée (PPE) d'un captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que les eaux pluviales du hangar seront infiltrées ou dirigées en dehors du PPE et que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la protection de l'APE du 07/06/2023 ;

Considérant la surface limitée du projet d'élargissement de la piste existante, le maintien des espaces enherbés et des arbres existants, et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales au niveau du hangar ;

Considérant que les horaires de l'activité de karting seront limités à environ deux heures l'après-midi, en semaine, et que le choix de karts électriques, moins bruyants, permettra de réduire les potentielles nuisances sonores auprès des riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'élargissement de la piste de karting de l'École des Roches, sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

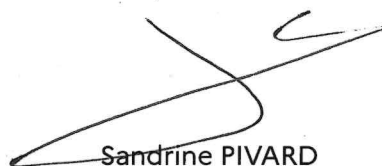
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr